Ville de Jarville la Malgrange

Réunion du Conseil Municipal

MARDI 13 DECEMBRE 2022 A 19 H 15

AU KIOSQUE - 15 RUE MARÉCHAL FOCH

ORDRE DU JOUR

DIFFUSION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR INTERNET

INFORMATIONS CNIL

Conformément à la réglementation européenne en vigueur, l'enregistrement vidéo des séances du conseil constitue un traitement, déclaré à la CNIL par inscription au registre des traitements de la commune. Ce traitement est placé sous la responsabilité du maire. Il a pour base légale l'intérêt public.

Toute personne peut s'opposer à la diffusion des images la concernant sur Internet.

L'intérêt légitime de la personne et l'intérêt public seront alors mis en balance pour déterminer la conduite à tenir.

Pour toute question sur ce traitement, merci de vous rapprocher de la déléguée à la protection des données de la Ville :

- par tél au 03 57 80 06 57

- ou par mail à cnil@grandnancy.eu

(coordonnées figurant sur le site internet de la ville).

Ville de Jarville la Malgrange

Jarville-la-Malgrange, le 7 décembre 2022

Mesdames et Messieurs

Les Membres du Conseil Municipal

DIRECTION DES ASSEMBLEES
Réf. : VM/VB/22
Affaire suivie par Virginie BRUNGARD
03.83.15.84.31

Objet : Réunion du Conseil Municipal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à la réunion du Conseil Municipal qui se tiendra le :

MARDI 13 DECEMBRE 2022 A 19 H 15
AU KIOSQUE – 15 RUE MARECHAL FOCH

La séance du Conseil Municipal sera enregistrée et diffusée sur le site internet et les réseaux sociaux de la Ville.

ORDRE DU JOUR

- Désignation du secrétaire de séance.
- Adoption du procès-verbal de la séance du 29 novembre 2022.
  Le procès-verbal vous sera adressé dans un second envoi.
- Communication des décisions du Maire prises en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.
  Pour toute question relative aux décisions, merci de faire parvenir un courriel à Monsieur le Maire, via la boîte assemblees@jarville-la-malgrange.fr. Les réponses aux questions posées seront inscrites dans le procès-verbal de séance.

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

1. Communication au Conseil municipal
   Rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est
   Rapport d'étape annuel au Conseil municipal

2. Institutions et vie politique
   Convention Ville/CCAS

RAPPORTEUR : Monsieur KIBAMBA, Conseiller municipal délégué

3. Adhésion au dispositif Argent de poche

RAPPORTEUR : Madame WUCHER, Adjointe

4. Emploi
   Convention de partenariat entre la Ville de Jarville-la-Malgrange et la Mission Locale du Grand Nancy

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame DECAILLOT, Adjointe

5. Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre la Ville de Jarville-la-Malgrange et l'association Bibliothèque pour tous

6. Finances locales
   Convention d'objectifs pluriannuelle entre la Ville et l'association MJC Jarville-Jeunes
   Attribution de la subvention - Part variable 2022

7. Finances locales
   Convention d'objectifs pluriannuelle entre la Ville et l'association Tennis Squash Badminton
   Attribution de la subvention - Part variable 2022

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame PERRIN, Adjointe

8. Finances locales
   Convention d'objectifs pluriannuelle entre la Ville et l'association Kaléidoscope
   Attribution de la subvention - Part variable 2022

<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur KIBAMBA, Conseiller municipal délégué

9. Prolongation du dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties

<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

10. Finances locales
    Décision modificative n°2 au budget 2022

11. Finances locales
    Reprise de provision

12. Finances locales
    Autorisation d'utilisation partielle anticipée des crédits d'investissements 2023

13. Fonction publique
    Prise en charge des frais d'actes médicaux obligatoires dans Le cadre des permis de conduire poids lourds

14. Fonction publique
    Adhésion assurances statutaires
    Contrat groupe 2023-2026

15. Institutions et vie politique
    Mandats spéciaux et remboursement de frais

<u>RAPPORTEUR</u> : Madame WUCHER, Adjointe

16. Autorisation d'ouvertures dominicales

Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE (Meurthe-et-Moselle)

Vincent MATHERON
Maire de Jarville-la-Malgrange

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

DECISIONS DU MAIRE

DECISIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE MARCHES ET CONTRATS (ART. L.2122-22 4°)

Décision n°	Objets	Co-contractants	Montants
102/2022	Avenant au groupement de commandes pour la restauration collective 2020/2024	Société ELIOR	Maintien de la revalorisation de 0,30 centimes HT par repas pour les mois de septembre et d'octobre 2022. A compter du 01/11/2022, application de la révision de prix contractuelle de 6,98% sur l'ensemble des tarifs et de 6,21% sur les frais fixes de la commune de Ludres, auxquels viendront s'ajouter une hausse de aux 0,30 centimes HT

DECISIONS RELATIVES AUX LOUAGES DE CHOSES (ART. L.2122-22 5°)

Décision n°	Objets	Montants
104/2022	Convention d'occupation précaire et révocable pour un appartement de type F2 au 26 rue Clémenceau	369,94 €

DECISIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DE SINISTRES (ART. L.2122-22 6°)

Décision n°	Type de Sinistre
103/2022	Indemnisation sinistre Le KIOSQUE : encaissement de la somme de 74 339,20 € T.T.C.

DECISIONS RELATIVES AUX REGIES (ART. L.2122-22 7°)

Décision n°	Dénomination de la régie
101/2022	Modification de la régie de recettes de la ludothèque « Le Hérisson »

Le Conseil Municipal est invité à prendre acte de la communication des décisions du Maire.

PROJET N°1

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST

RAPPORT D'ETAPE ANNUEL AU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

Lors de sa réunion du 15 décembre 2021, le Conseil Municipal de Jarville-la-Malgrange a pris connaissance du Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la Commune pour les exercices 2015 et suivants, notifié à la collectivité le 9 décembre 2021. Ce rapport visait également à concourir à une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local.

Ainsi, et pour rappel, le contrôle, sur pièces et sur place, s'est déroulé sur la période courant de la fin de l'année 2020 au début de l'année 2021, et portait sur les points suivants :

- la gouvernance ;
- la gestion comptable et financière ;
- la gestion des ressources humaines et le pilotage de la masse salariale ;
- l'action et le concours de la Commune dans le champ de l'action sociale ;
- la gestion de la crise sanitaire et ses premières conséquences (impacts financiers).

Le rapport définitif présenté le 15 décembre 2021 à l'assemblée délibérante, tenant compte des observations de l'ordonnateur en fonction et de l'ordonnateur précédent, faisait état de 9 rappels du droit et de 9 recommandations.

Ces rappels du droit et recommandations ont fait l'objet, à l'initiative de Monsieur le Maire, d'un plan d'actions débattu et acté par l'assemblée délibérante lors de la séance du Conseil Municipal du 15 mars 2022.

En outre, ll'article L. 243.9 du code des juridictions financières dispose que « *dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes* ».

La présente communication, et son annexe, visent à répondre à cette obligation faite à la collectivité. Il est possible d'en retenir les éléments suivants :

- concernant les 9 rappels du droit soulignés par la Chambre régionale des Comptes Grand Est, 6 ont d'ores et déjà été mis en œuvre, 3 le seront au courant de l'année 2023 suite à un travail déjà engagé par les services de la collectivité ;
- concernant les 9 recommandations soulignées par la Chambre régionale des Comptes Grand Est, 7 sont déjà mises en œuvre, 2 le seront au courant de l'année 2023 suite à un travail déjà engagé par les services de la collectivité.

Vu le Code des Juridictions Financières, et notamment l'article L. 243-9,

Vu la délibération n°8 du Conseil municipal de Jarville-la-Malgrange du 15/12/2021 « Rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes Grand Est »,

Considérant l'obligation de la Collectivité de réaliser un point d'étape annuel suite au contrôle réalisé,

Le Conseil municipal est invité à prendre acte de la communication aux membres de l'assemblée délibérante du rapport d'étape annuel concernant l'action de la collectivité pour apporter les corrections nécessaires aux rappels aux droits et recommandations formulés dans le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est portant sur le contrôle des comptes et de la gestion de la commune pour les exercices 2015 et suivants.

RAPPORT D'ETAPE DES ACTIONS CONDUITES PAR LA COMMUNE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE SUITE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES GRAND EST SUR LA PERIODE 2015-2020

Décembre 2022

Jarville la Malgrange

RAPPEL DU DEROULE DE LA PROCEDURE

Durée d'études du rapport
de la Chambre Régionale des Comptes Grand Est

Elaboration du plan d'actions et mise en œuvre des premières mesures correctives

2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022

Période 2015 – 2020
La CRC relève dans son rapport d'observations :

- 9 rappels du droit
- 9 recommandations

Elections municipales de juin 2020 - Installation d'une nouvelle équipe municipale

Présentation du rapport de la CRC au Conseil Municipal

Rapport d'étape annuel présenté au Conseil Municipal

Jarville la Malgrange

	Rappels du droit formulés par la CRC Grand Est	Etat	Date	Actions engagées
1	Préciser dans les arrêtés, les actes objets des délégations données aux adjoints, afin de sécuriser la compétence de signature et limiter les risques juridiques de recours, conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT	**Réalisé**	03/12/2021	Arrêtés municipaux 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320 - 2021 (adjoints au maire) et arrêtés municipaux 346, 347, 348, 349, 350, 351-2021 (conseillers municipaux délégués)
2	Préciser le cadre de la délégation donnée au maire en matière de signature de contrats d'emprunts et produits financiers, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT	**Réalisé**	19/10/2021	Précisions des délégations du Conseil Municipal au Maire - Conseil municipal du 19/10/2021 (Délibération 4)
3	S'assurer, en collaboration avec le poste comptable, du respect du délai global de paiement de 30 jours prévu à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique et à l'article 12 du décret 2012-269 et appliquer les intérêts moratoires tels que prévus par l'article L.2192-13 du code de la commande publique en cas de dépassement	**En cours de réalisation**	1er trimestre 2023	Note de service en cours de rédaction, accompagnée d'un tableau de bord de suivi des factures Pour rappel, le délai global de paiement en 2021 est de 15,33 jours, et de 15,80 jours en novembre 2022
4	Transmettre les rapports d'orientations budgétaires à la métropole du Grand Nancy conformément à l'article D.2312-3 du CGCT	**Réalisé**	08/03/2022	DOB 2022 débattu en Conseil Municipal le 22/02/22. Transmission à la Métropole du Grand Nancy le 08/03/22
5	Procéder aux régularisations des écritures comptables de sorties d'actif, conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14	**En cours de réalisation**	01/07/2022	Premier travail de régularisation de l'inventaire de l'ordonnateur en juillet 2022. En 2023, un recrutement est prévu pour travailler sur l'inventaire physique de la commune afin de permettre une régularisation de l'inventaire comptable
6	Imputer les primes relatives au régime indemnitaire aux comptes 64118 (agents titulaires) et 64138 (agents non titulaires) et modifier l'imputation comptable des provisions pour compte épargne temps (CET) conformément à l'instruction budgétaire et comptable M14	**Réalisé**	01/01/2022	Mise en œuvre du rappel du droit à l'occasion du vote du BP 2022
7	Procéder aux engagements comptables de manière exhaustive et constater les restes à réaliser y compris sur les crédits de paiement des autorisations de programme	**En cours de réalisation**	Prévu pour 2023	Mise en œuvre du rappel du droit à l'occasion du BP 2023
8	Octroyer les garanties d'emprunts en respectant les ratios prudentiels, conformément aux dispositions de l'article L.2252-1 du CGCT	**Réalisé**	01/01/2022	Formalisation des règles
9	Procéder à la publication des subventions versées au cours de l'exercice telles que prévues par l'article 10 de la loi 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	**Réalisé**	Décembre 2022	Publication des subventions versées au Compte Administratif, Consultable par le grand public depuis l'outil d'affiche légal dématérialisé de la commune et le site inteernet,

Jarville la Malgrange

Etat d'avancement

au 13/12/2022

6 actions réalisées
3 actions à réaliser en 2023

	Recommandations formulées par la CRC Grand Est	Etat	Date	Actions engagées
1	Mettre en place un contrôle interne du cycle de paiement.	**Réalisé**	2021	Rédaction de deux notes de service : « 02/2021 » en date du 01/03/2021 et « 05/2021 » en date du 01/08/2021
R	Clarifier les règles de gestion des autorisations de programme et crédits de paiement	**En cours de réalisation**	1er trimestre 2023	Mise en œuvre du rappel du droit à l'occasion du vote du BP 2023
3	Clarifier les relations entre le CCAS et la commune, évaluer la pertinence des flux financiers et définir les répartitions de charges directes et indirectes entre les deux entités.	**Réalisé**	Décembre 2022	Réalisation d'une nouvelle convention entre la ville et le CCAS. Délibération en Conseil Municipal le 15/12/2022 et au Conseil d'Administration du CCAS le 08/12/2022
4	Mettre en place des indicateurs chiffrés de suivi des objectifs et assurer un suivi financier des associations sous convention.	**Réalisé**	07/06/2022	Définition d'une nouvelle gouvernance et méthodologie d'élaboration, de suivi et d'évaluation des conventions pluriannuelles entre la Ville et les associations
5	Mettre en place un contrôle interne du cycle de gestion du personnel pour fiabiliser les données budgétaires et comptables.	**Réalisé**	01/01/2022	CA 2021 - Mise à jour de la fiche C1.1 Travail de mise à jour similaire pour le CA 2022
6	Fiabiliser et mettre en cohérence les outils de pilotage de la masse salariale dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion	**Réalisé**	15/03/2022	Adoption des lignes directrices de gestion - Conseil Municipal du 15/03/2022 (Délibération 10 et son annexe)
7	Utiliser le complément indemnitaire annuel comme levier managérial en le modulant en fonction de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir des agents.	**Réalisé**	06/07/2021	Refonte du RIFSEEP - Conseil Municipal du 06/07/2021 (Délibération 1) + Mise en application suite aux EPA 2021 et 2022
8	Analyser les motifs des arrêts pour maladie ordinaire et mettre en place un plan d'actions pour lutter contre l'absentéisme et réduire le nombre de jours d'arrêts	**En cours de réalisation**	1er semestre 2023	L'installation du CST, nouvellement élu, sera l'occasion de mener en 2023 une enquête pour proposer des pistes d'actions afin de lutter contre l'absentéisme. Au-delà, des contrôles sont régulièrement menés
9	Poursuivre le déploiement du contrôle automatisé du temps de travail permettant de comptabiliser de manière exacte les heures des agents affectés au Centre technique municipal	**Réalisé**	01/12/2022	Installation généralisée d'un système de badgeage dans tous les services municipaux pour assurer un suivi plus précis des heures de travail des agents

Jarville la Malgrange

Etat d'avancement

au 13/12/2022

7 actions réalisés
2 actions à réaliser en 2023

PROJET N°2

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

CONVENTION VILLE - CCAS

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) est un établissement public administratif communal. Il anime une action générale de prévention et de développement social en liaison avec les institutions publiques et privées, conformément aux articles L123.4 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

En parallèle, le C.C.A.S exerce également les compétences déléguées par la ville en matière de logement, de santé et en matière d'appui social, par des aides et de l'accompagnement, en direction des agents de la ville et du C.C.A.S en difficultés.

La Ville met en œuvre depuis maintenant plusieurs années une politique de rapprochement avec le C.C.A.S afin d'optimiser la gestion de ses services et continuer au C.C.A.S à offrir des prestations de qualité à la population.

C'est à ce titre que, dans le respect de l'autonomie du C.C.A.S et dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, la ville de Jarville-la-Malgrange s'engage à apporter au C.C.A.S et pour certaines fonctions son soutien, son savoir-faire et son expertise. Ainsi, les fonctions supports du C.C.A.S sont assumées par la ville.

Enfin, dans son rapport du 16 décembre 2021, la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a émis la recommandation d'établir une convention entre le C.C.A.S et la ville.

Ainsi, dans ce contexte, il apparaît nécessaire de clarifier et de formaliser dans une convention la nature des liens fonctionnels existant entre le C.C.A.S et les services de la Ville de Jarville-la-Malgrange avec pour objectif de dresser l'étendue et la nature des concours apportées par la Ville au C.C.A.S, permettant de donner à ce dernier les moyens de tenir pleinement son action dans ses domaines de compétence, et celles du C.C.A.S envers la Ville.

Cette convention, surtout depuis l'acquisition de l'Espace Communal Foch (ECF), aurait dû être votée et mise en place depuis plusieurs années.

La présente convention cadre a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du C.C.A.S ainsi que de l'aide occasionnelle des services du C.C.A.S dont pourra bénéficier la Ville.

Cette convention recense donc toutes les fonctions supports concernées par les concours apportés par la Ville au C.C.A.S et réciproquement. De même, elle précise les modalités de calcul de la valorisation financière des contributions effectuées à titre gracieux par la Ville au C.C.A.S et par le C.C.A.S à la Ville.

Elle prend effet le 1er janvier 2023 et est conclue pour une durée d'un an. Elle sera reconduite expressément jusqu'à la fin de la mandature en cours, sauf dénonciation, votée par l'une ou l'autre des instances délibératives.

La convention cadre jointe en annexe sera approuvée dans les mêmes termes par les deux assemblées délibérantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer la convention cadre établie entre la Ville de Jarville-la-Malgrange et le Centre Communal d'Action Sociale.

Convention cadre entre la commune de Jarville-la-Malgrange et le centre communal d'action sociale de la ville de Jarville-la-Malgrange

Entre

La commune de Jarville-la-Malgrange, représentée par **son Maire** en exercice, **Monsieur Vincent Matheron,** dûment habilité par délibération en date du 16 juillet 2020, ci-après désignée « la Ville » d'une part,

Et

Le centre communal d'action sociale de la ville de Jarville-la-Malgrange, représenté par **son Vice-Président en** exercice, **Monsieur Henri Ban** agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 juillet 2020, ci-après dénommé « le CCAS », d'autre part,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le CCAS est un établissement public administratif rattaché à la Ville. Il mène une action générale de prévention et de développement social dans la commune, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4, L.123-5 et R.123-1 à R.123-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), en liaison étroite avec les institutions publiques et privées et à partir de l'analyse des besoins sociaux.
Le CCAS exerce également les compétences déléguées par la Ville en matière de logement, de santé, et en matière d'appui social, par des aides et de l'accompagnement, en direction des agents de la Ville et du CCAS en difficultés.

Son principe d'action est la solidarité entre les catégories sociales et les générations

Son action s'accorde avec le principe de laïcité

De par la loi le CCAS bénéficie d'une personnalité juridique de droit public propre, une existence administrative et financière distincte de la commune et il est géré par un conseil d'administration qui détermine ses orientations.

Le CCAS dispose de son propre personnel et de son propre budget pour la réalisation de missions prévues par la loi et déléguées par la Ville. Il finance également par son budget les assurances à souscrire dont l'assurance responsabilité civile, l'assurance statutaire de son personnel ainsi que l'assurance fonctionnelle de son personnel et des membres de son conseil d'administration.
Conformément à l'article R.123-25 du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que les recettes d'exploitation et de fonctionnement du CCAS peuvent comprendre les subventions versées par des partenaires privés ou publics, le CCAS reçoit chaque année une subvention de la Ville, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement. Cette subvention est versée en fonction des besoins de trésorerie du CCAS dans la limite des crédits votés chaque année par la Ville.

En dépit de son autonomie juridique, le CCAS a toujours bénéficié de l'étroite collaboration de la Ville dans le cadre de sa gestion. Dans le respect de l'autonomie du CCAS et dans l'intérêt d'une bonne organisation de ses services, la Ville s'engage à apporter au CCAS son soutien et son expertise.

Réciproquement, la Ville a toujours bénéficié de la collaboration du CCAS pour le suivi de certains dossiers transversaux, l'organisation d'actions collectives communes et lors de situations exceptionnelles ou d'urgence.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de formaliser par la présente convention la nature des liens existants entre le CCAS et la Ville avec, pour objectif, de dresser l'étendue et la nature des concours apportés.

<u>Il a été convenu entre les parties :</u>

Article 1 : Objet

La présente convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Ville pour participer au fonctionnement du CCAS.
Cette convention recense donc les concours apportés par la Ville au CCAS et précise les modalités d'intervention de chacune des fonctions supports.
En outre, la présente convention rappelle que certaines activités sont mutualisées dans un souci d'efficacité.

Article 2 : Coordination

Favoriser un partage d'expertise et de moyens entre les deux entités est essentiel à la réalisation d'une politique sociale efficiente à l'échelle du territoire communal.
C'est pourquoi, tout en respectant l'autonomie de cet établissement public, le directeur général des services assure la nécessaire coordination entre les services municipaux et l'administration du CCAS.
Avec le même objectif, le directeur du CCAS peut adresser directement aux services compétents de la Ville, toutes demandes utiles à la mise en œuvre des tâches et des missions qui lui sont nécessaires et en valider la réalisation.

Article 3 : Activités mutualisées

Aux fins de garantir la répartition optimisée des fonctions supports, avec une recherche d'efficience et de complémentarité des missions, les interlocuteurs et les dispositifs sont communs entre la Ville et le CCAS notamment dans les domaines suivants :

- ressources humaines ;
- dialogue social **;**
- finances ;
- affaires juridiques et commande publique ;
- communication ;
- services généraux, informatique et téléphonie ;
- services techniques.

Article 4 : Concours et assistance des services de la Ville

Le CCAS bénéficiera du support régulier des services de la Ville pour l'exercice des fonctions qui, toutes, contribuent à son fonctionnement quotidien :

- <u>ressources humaines</u> : administration du personnel, assistance au recrutement, paie, gestion des postes et du tableau des effectifs, relations sociales, formations, hygiène et sécurité ..., ainsi que la contribution de la Ville au comité social territorial commun compétent à l'égard des agents de la Ville et du CCAS, placé auprès de la Ville ;

- <u>dialogue social</u> : comité social territorial commun entre la Ville et le CCAS ;

- <u>finances</u> : gestion financière et comptable de ses activités. Le service financier de la ville assiste notamment le CCAS dans l'envoi des flux du budget annuel, la gestion de la trésorerie, la production des documents comptables et budgétaires, le contrôle de gestion, la gestion de la copropriété du bien immobilier : Espace Communal Foch,… ;

- <u>juridique</u> : conseil et assistance en matière d'affaires juridiques au CCAS. La Ville fait le lien avec les avocats et professions juridiques, donne un avis sur un dossier d'ordre juridique, réalise des

notes juridiques, élabore et valide des propositions de conventions, prépare et suit les contrats d'assurances, rédige les arrêtés et conventions... ;

- commande publique : déploiement d'une stratégie achat, préparation et passation des marchés publics, éventuellement en groupement de commande ;

- communication : Conseil et assistance de la direction de la communication au bénéfice du CCAS pour ses besoins en photocopies couleur, en création graphique, impressions et façonnage. Il peut la solliciter pour la diffusion de ses informations sur les différents supports municipaux (magazine municipal, site internet, panneaux lumineux et réseaux sociaux) et pour la distribution des documents imprimés par celle-ci ;

- services généraux, informatique et téléphonie : gestion du courrier, dématérialisation des documents, duplication et archivage lorsque les locaux sont communs avec ceux de la Ville, ainsi que l'assistance générale pour l'ensemble des activités relatives aux systèmes d'information du CCAS (logiciels, maintenance, consommables). La ville assure ou fait assurer une assistance générale pour l'ensemble des activités relatives aux systèmes d'information et de télécommunication du CCAS ;

- services techniques : entretien et nettoyage des locaux mis à disposition du CCAS, logistique et aide technique lors des manifestations organisées par le CCAS... ;

- autres services municipaux : conseil, assistance et expertise de toutes les autres directions services ou agent de la ville qui peut concourir à la réalisation des missions du CCAS ainsi qu'à la préparation et l'organisation de ses conseils d'administration.

Article 5 : Concours et assistance des services du CCAS

La Ville pourra bénéficier de l'aide occasionnelle des services du CCAS, par mise à disposition de personnel, pour la réalisation d'actions ponctuelles initiées par la Ville ou en raison de circonstances exceptionnelles :

- animations d'atelier ;
- temps d'information, de mobilisation et de sensibilisation du public ;
- suivi des immersions en milieu du travail ;
- suivi de dossier transversaux spécifiques avec les services de la Ville (conseillers numérique, police municipale…) ;
- déploiement d'un plan d'urgence ;
- situations exceptionnelles qui nécessiteraient de palier à l'absence de personnels au sein de la Ville.

Article 6 : Mise à disposition de locaux et matériels

Dans le souci de permettre au CCAS d'assurer de manière plus autonome son activité sociale, la Ville tient à normaliser la mise à disposition au profit du CCAS des moyens matériels et immobiliers.

- locaux abritant les activités du CCAS : incluant la prise en compte des fluides, de la téléphonie, des contrats de maintenances et d'assurance ainsi que la gestion du courrier et des travaux d'entretien ;

- matériel de bureau, informatique et de téléphonie : achat, amortissements des investissements, contrat de location et de maintenance, réparation… ;

- fournitures de bureau ;

- véhicule : par réservation ;

Article 7 : Modalités financières

Les différents concours en nature prévus au titre des articles 4 et 5 de la présente convention, sont apportés à titre gracieux. Les coûts supportés par chacune des parties sont valorisés, par exercice comptable, suivant les modalités prévues à l'annexe 1 de la présente convention. Cette valorisation est déclarée à l'annexe 4 de chacun des comptes administratifs qui comptabilise en B1.7 les concours en nature attribués à des tiers : à la ligne « Personne de droit public - Etablissements publics » de la colonne « Prestations en nature ».

Article 8 : Dispositions spécifiques relatives à l'Espace Communal Foch

La Ville et le CCAS sont copropriétaires du bien immobilier : Espace Communal Foch, sis 21, rue Foch. Les parties conviennent que la Ville assure la gestion de la copropriété et le paiement des charges générales ou spéciales de la copropriété autorisées par l'assemblée générale des copropriétaires.
La quote-part du CCAS, soit **36.12 %** sera ajoutée aux concours en nature attribué par la Ville au CCAS comme mentionné à l'article 7 de la présente convention.
Si tout ou partie du bien immobilier est loué, les parties conviennent que la Ville percevra les revenus de la location. La Ville reversera, par exercice comptable, la quote-part du au CCAS après déduction des charges de copropriété de l'exercice que la Ville a pris en charge pour le compte du CCAS. Si cette quote-part ne couvre pas la totalité des charges avancées par la Ville, la différence sera ajoutée aux concours en nature attribué par la Ville au CCAS comme mentionné à l'article 6 de la présente convention.

Article 9 : Modalité d'application

La présente convention sera soumise à l'approbation respective du Conseil municipal de la Ville et du Conseil d'administration du CCAS.

Article 10 : Durée

La présente convention est conclue pour une période de 1 (un) an reconductible tacitement jusqu'à la fin de la mandature en cours, à compter du 1er janvier 2023.
Toute modification fera l'objet d'un avenant ou d'une nouvelle convention.
Les parties pourront dénoncer de façon expresse la présente convention en respectant un délai de préavis de 4 (quatre) mois avant chaque début d'année civile par lettre recommandé avec demande d'accusé de réception.

Article 11 : Attribution de juridiction

Les parties conviennent qu'en cas de litige, la Juridiction administrative compétente sera le Tribunal Administratif de Nancy.

Fait, à Jarville-la-Malgrange, en 3 (trois) exemplaires le

Pour la commune de Jarville-la-Malgrange,	Pour le CCASS de la ville de Jarville-la-Malgrange,
Le Maire,	Le Vice-Président,

Annexe 1	Valorisation financière des contributions effectuées à titre gracieux par la Ville au CCAS

La valorisation des contributions effectuées à titre gracieux sont calculées par le service de contrôle de gestion de la Ville selon la méthodologie précisée dans la présente annexe.

1. La valorisation du concours et de l'assistance des services municipaux prévus à l'article 4 de la convention est calculée à partir de l'évaluation du nombre d'ETP annuel, par catégorie professionnelle, qui contribue aux prestations en tenant compte du coût moyen annuel d'un ETP annuel, de chacune de ces catégories de personnel.

   L'évaluation du nombre d'ETP annuel est la suivante :

<table>
<tr><th rowspan="2">Prestations</th><th colspan="3">Nombre d'équivalents temps plein annuels par catégorie professionnelle</th></tr>
<tr><th>A</th><th>B</th><th>C</th></tr>
<tr><td>Ressources humaines</td><td rowspan="5">1</td><td>2</td><td>0.6</td></tr>
<tr><td>Dialogue social</td><td>1</td><td>1</td></tr>
<tr><td>Finances</td><td>1</td><td>1.4</td></tr>
<tr><td>Juridiques</td><td rowspan="2">1</td><td rowspan="2">0</td></tr>
<tr><td>Commande publique</td></tr>
<tr><td>Communication</td><td>1</td><td>0</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Services généraux,
Informatique et téléphonie</td><td>1</td><td>1</td><td>1</td></tr>
<tr><td>Services techniques</td><td>1</td><td>0</td><td>16</td></tr>
<tr><td>Autres services</td><td>1</td><td>0</td><td>0</td></tr>
<tr><td>Total en ETP</td><td>5.00</td><td>6,00</td><td>20,00</td></tr>
<tr><td>Coefficient</td><td>0.045</td><td>0.045</td><td>0.045</td></tr>
<tr><td>Total en ETP proratisé</td><td>0.225</td><td>0.27</td><td>0.9</td></tr>
</table>

2. La valorisation du concours et de l'assistance du CCAS prévus à l'article 5 de la convention est calculée à partir de l'évaluation du temps de travail annuel des agents qui ont contribué aux prestations en tenant compte des coûts réels en charges de personnel des agents concernés. Le Directeur du CCAS à la charge de produire l'évaluation du temps de travail et il en informe mensuellement le directeur général des services.

3. La valorisation de la mise à disposition de locaux et de matériels prévue à l'article 6 de la convention est calculée à partir des règles suivantes :

   <u>Pour les locaux abritant le CCAS</u>

   La contribution de la commune est déterminée à partir du coût de fonctionnement du bâtiment, amortissements compris s'il y a lieu, au prorata du nombre d'ETP des agents du CCAS par rapport au nombre d'ETP des agents de la Ville qui occupent le bâtiment. Si le CCAS occupe seul le bâtiment le prorata est de 100 %.

   Si le bien immobilier qui abrite le CCAS est l'Espace Communal Foch alors les charges générales ou spéciales de la copropriété autorisées par l'assemblée générale des copropriétaires n'entrent pas dans le calcul de l'alinéa précédent mais dans celui de l'article 8 de la présente convention.

   <u>Pour les matériels de bureau, informatiques et de téléphonie, ainsi que les fournitures de bureau</u>

   L'ensemble de ces charges sont prioritairement isolées par les commandes spécifiques du CCASS. S'il est impossible de les attribuer spécifiquement au CCAS elles seront calculées en fonction de clefs de répartition : ETP, nombre d'unité, surface…
   Pour les matériels financés par le budget d'investissement de la Ville, s'il y a lieu, les amortissements de chaque bien utilisé par le CCAS seront isolés pour compléter la valorisation.

   <u>Pour les véhicules</u>

   Le coût du parc automobile est réparti en fonction du nombre de demi-journée d'utilisation d'un véhicule.

PROJET N°3

ADHESION AU DISPOSITIF ARGENT DE POCHE

RAPPORTEUR : Monsieur KIBAMBA,
Conseiller Municipal Délégué

EXPOSE DES MOTIFS :

Le dispositif argent de poche a été institué au plan national dans le cadre du programme « Ville Vie Vacances ».

Ce dispositif s'adresse aux jeunes de 16 à 21 ans et leur propose une gratification en échange de travaux d'utilité collective ayant pour buts de faire contribuer les jeunes à l'amélioration de leur cadre de vie, de rompre leur isolement, de renforcer le lien entre les générations, de faciliter l'insertion des jeunes et participer ainsi à une meilleure cohésion sociale.

Ce dispositif existe sur plusieurs quartiers QPV de la Métropole du Grand-Nancy associant l'Etat, la Ville de Nancy, l'OMh du Grand-Nancy, mmH, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Club Saint Nicolas, la MJC Beauregard, la MJC du Haut-du-Lièvre, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Prévention PJJ.

Le Groupement d'Intérêt Public – Prévention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse porteur du projet a pour objet la mise en œuvre, la gestion, le suivi, l'évaluation de l'opération « Argent de Poche ». Ce support du dispositif d'insertion des jeunes sur le territoire permet de mutualiser les soutiens des différents partenaires institutionnels et associatifs qui y contribuent.

La Ville de Jarville-la-Malgrange pourrait rejoindre ce groupement pour pouvoir mettre en œuvre sur son territoire ce type de dispositif.

Les publics visés par l'opération seraient des jeunes scolarisés ou non domiciliés sur le Quartier Prioritaire de la Ville de la Californie.

Chaque collectivité faisant partie du groupement assure pour son territoire la maîtrise d'ouvrage de cette opération. Elle s'engage à verser au GIP le montant des gratifications pour les jeunes dans la limite du financement apporté, de fournir des chantiers en complément de ceux de mmH, d'assurer la coordination entre les acteurs locaux de la commune.

Dans le cadre du partenariat, le Groupement d'Intérêt Public – Prévention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sollicite une subvention à la Ville de Jarville-la-Malgrange, ainsi qu'aux autres cofinanceurs dans le cadre des appels à projets Politique de la Ville afin de financer l'opération dans sa totalité. Jarville-la-Malgrange est sollicité à hauteur de 10% du coût total de l'action, soit 2000 €.

Sur avis favorable de la commission Prévention Solidarités et liens intergénérationnels du 1er décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : l'adhésion au dispositif Argent de poche porté par le Groupement d'Intérêt Public – Prévention de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents relatifs à la gestion de ce dispositif.

Convention pluriannuelle

Opération Argent de Poche

ENTRE

Meurthe & Moselle Habitat (MMH), sis 33, boulevard de la Mothe - BP 80610 54010 NANCY cedex, représentée par son Directeur général, Monsieur Lionel MAHUET,

Et L'association KALEIDOSCOPE, représentée par sa Présidente, Madame Aurore KEPA,

Et La Mairie de Jarville-la-Malgrange représentée par son Maire, Monsieur Vincent MATHERON,

Et Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Prévention PJJ sis 15, rue du Général Hulot - CS 45226 - 54 052 Nancy, représenté par son Président, Monsieur Bruno MANIERE.

Préambule

L'Opération "Argent de poche" s'adresse aux jeunes des quartiers et leur propose une indemnisation en échange de travaux d'utilité collective.
En mettant en valeur la contribution des jeunes à leur cadre de vie, en rompant leur isolement, l'opération "Argent de poche" renforce les liens entre les générations, facilite l'insertion des jeunes en difficulté et participe ainsi à une meilleure cohésion sociale.

Suite à la demande de la ville de Jarville-la-Malgrange de nouer un partenariat avec le bailleur social Meurthe et Moselle Habitat présent sur le quartier La Californie, le conseil d'administration du GIP réuni en séance le 23 novembre 2022, a approuvé à l'unanimité ce rapprochement et a autorisé le GIP à signer une convention avec la mairie de Jarville-la-Malgrange , Meurthe et Moselle Habitat et l'Association « KALEIDOSCOPE » afin de les associer au dispositif OAP.

Article 1 – Objectifs généraux

Il est convenu d'implanter l'opération "Argent de poche", à destination des jeunes de 16 à 21 ans du quartier La Californie de Jarville-la-Malgrange, en y associant désormais l'association « KALEIDOSCOPE » comme opérateur de terrain.

Les jeunes concernés auront la possibilité de travailler deux heures et demi par quinzaine à l'entretien du parc H.L.M. et des espaces publics environnants. Ils pourront également contribuer à des activités d'intérêt général dont l'appréciation reviendra aux maîtres d'œuvre, sous contrôle du groupe de pilotage.

Article 2 – Objet de la convention

La ville de Jarville-la-Malgrange et l'Association « KALEIDOSCOPE», aux côtés de l'Etat, la Ville de Nancy, la Ville de Maxéville, la Ville de Laxou, la Métropole du Grand Nancy, l'OMh du Grand Nancy, Meurthe et Moselle Habitat, la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Club Saint Nicolas, la MJC Beauregard, le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Prévention PJJ, conviennent de participer à l'action intitulée « Opération Argent de Poche » à compter du 1er janvier 2023 sur le secteur du quartier La Californie.

Article 3 – Conditions de mise en œuvre

La Ville de Jarville-la-Malgrange s'engage à :

- Assurer, pour son territoire, la maîtrise d'ouvrage de cette opération,
- Dans la limite du financement apporté ( ), verser le montant des indemnités–jeunes au GIP,
- Fournir des chantiers en complément de ceux de Meurthe et Moselle Habitat,
- Assurer la coordination entre les acteurs locaux de la commune.

Meurthe et Moselle Habitat s'engage à :

- Contribuer à l'opération en fournissant le matériel nécessaire à la réalisation des chantiers,
- Fournir des lieux de chantiers,
- Soutenir le dispositif pour le quartier de La Californie par le biais d'une subvention de **2 500 €** par an à verser à l'Association « KALEIDOSCOPE».

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Prévention PJJ s'engage à :

- Assurer la comptabilité de l'opération,
- Procéder au versement des indemnités auprès des jeunes concernés dans tous les quartiers où l'opération sera mise en place,
- Tenir des statistiques et rédiger le bilan annuel de l'opération,
- Mettre en œuvre le comité de suivi de l'opération,

- Rendre compte de l'opération au conseil d'administration,
- Contracter une assurance responsabilité civile à destination des bénéficiaires.

L'ASSOCIATION « KALEIDOSCOPE » s'engage à :

- Assurer, à compter du 1er janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025, l'animation du dispositif, l'inscription, le paiement des salaires et des indemnisations des jeunes sur le quartier de La Californie,
- Assurer et superviser l'encadrement des jeunes,
- Organiser dans les quartiers suscités et de manière régulière, deux chantiers par mois (de 2h30 chacun) selon un planning formalisé,
- Déterminer les chantiers en relation étroite avec Meurthe et Moselle Habitat. Ces chantiers consistent en priorité à entretenir l'espace urbain. Ponctuellement, à l'initiative de l'Association KALEIDOSCOPE et avec l'accord des autres parties, des jeunes ressortissants du quartier pourront participer à des actions culturelles, innovantes et valorisantes en bénéficiant du statut « Opération argent de poche »,
- Payer les gratifications aux jeunes, donnant lieu à une avance du GIP Prévention PJJ 54/55/88,
- Assurer le suivi, la gestion et la comptabilité de l'opération, en fournissant au GIP les décomptes (mouvements et soldes), ainsi que les tableaux mensuels de suivi d'activité.

Article 4 - Financement

Le GIP s'engage à formuler, chaque année, les demandes de subventions aux partenaires financiers engagés dans le dispositif Argent de poche, ainsi qu'à tout autre partenaire qu'il jugera opportun de solliciter.

Le dossier de demande de subvention pour l'exercice à venir comprendra :

- Le budget prévisionnel,
- Le montant détaillé de la subvention demandée.

Le GIP fournira également pour le 30 avril de chaque année, les documents suivants:

- Les comptes d'exploitation du GIP,
- Le bilan de fonctionnement de l'opération sur l'année écoulée.

Le GIP perçoit les subventions. Il gère les dépenses de fonctionnement et assure globalement la gestion comptable et financière de l'opération.

Le montant global de la dotation « Argent de Poche » octroyé par Meurthe et Moselle Habitat à l'Association « KALEIDOSCOPE» sera de **2 500 €** par an, à compter du 1er janvier 2023.

L'Association « KALEIDOSCOPE» s'engage à formuler les demandes de financement à Meurthe et Moselle Habitat , selon les procédures en vigueur au sein de ce bailleur.

Article 6 - Durée de la convention

Cette convention de partenariat s'adosse à la convention partenariale générique « Argent de Poche ». Elle s'applique jusqu'au 31 décembre 2025. Cependant, les partenaires financiers se prononceront **chaque année et individuellement** sur l'opportunité ou non de la poursuite de l'action.

Article 7 - Dénonciation de la convention

La convention pourra être résiliée de plein droit de la part d'une des parties sans préavis, ni indemnité, dans le cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'envoi d'une lettre en recommandée avec accusé de réception.

Fait à Nancy, le 23 novembre 2022

- Le Président du GIP Prévention PJJ 54/55/88 :

- La Présidente de l'Association « KALEIDOSCOPE» :

- Le Directeur Général de Meurthe et Moselle Habitat :

- Le Maire de Jarville-la-Malgrange :

PROJET N°4

EMPLOI

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE ET LA MISSION LOCALE DU GRAND NANCY

RAPPORTEUR : Madame WUCHER, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

Les Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale se sont développées depuis 1982 par la volonté conjointe des Communes et de l'Etat puis, celle des Régions en 1993, réaffirmée en 2004 pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes de 16 à 25 ans révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale. Elles constituent aujourd'hui, en tant que pivot de l'accompagnement des jeunes, un réseau placé au cœur des politiques publiques des jeunes.

La Mission locale du Grand Nancy remplit une mission de service public pour l'orientation, l'insertion professionnelle et sociale des jeunes confiés par les collectivités locales et l'Etat, chacun dans son champ de compétences. Créée en 1983, elle remplit principalement quatre missions :

- Accompagner les jeunes vers l'emploi et la formation au plus près des territoires de vie ;
- Conseiller, orienter et informer sur les métiers et les formations en éclairant, de manière concrète, les jeunes sur les choix de métier et les compétences nécessaires ;
- Faciliter l'accès à l'emploi à travers des partenariats avec les entreprises pour permettre aux jeunes d'accéder à des stages, contrats aidés ou classiques, alternance, intérim ;
- Apporter des solutions pour la vie sociale des jeunes dans de nombreux domaines tels que la santé, le logement, l'accès aux droits, la mobilité, les loisirs et la culture ou encore l'action civique et citoyenne ;

Dans la continuité de leurs politiques en faveur des jeunes, la ville de Jarville-la-Malgrange et la Mission locale du Grand Nancy développent un partenariat afin de permettre aux personnes en recherche d'emploi de disposer d'outils nécessaires à leurs démarches d'insertion.

La convention de partenariat s'inscrit dans le cadre des actions menées en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté sur l'agglomération du Grand Nancy.

Sur avis favorable de la Commission Promotion du Territoire en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : la convention de partenariat entre la Ville de Jarville-la-Malgrange et la Mission locale du Grand Nancy.

AUTORISER : Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents afférents.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre la Ville de Jarville & la Mission Locale du Grand Nancy

Préambule :
Les Missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale se sont développées depuis 1982 par la volonté conjointe des communes et de l'Etat puis, celle des régions en 1993, réaffirmée en 2004 pour organiser localement une intervention globale au service des jeunes de 16 à 25 ans révolus, en quête d'un emploi durable et d'une autonomie sociale. Elles constituent aujourd'hui, en tant que pivot de l'accompagnement des jeunes, un réseau placé au cœur des politiques publiques des jeunes.
La Mission locale du Grand Nancy remplit une mission de service public pour l'orientation, l'insertion professionnelle et sociale des jeunes confiés par les collectivités locales et l'Etat, chacun dans son champ de compétences.

Dans la continuité de leurs politiques en faveur des jeunes, la ville de Jarville-la-Malgrange et la Mission locale du Grand Nancy développent des partenariats afin de permettre aux personnes en recherche d'emploi de disposer d'outils nécessaires à leurs démarches d'insertion.

La convention de partenariat s'inscrit dans le cadre des actions menées en faveur de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté sur l'agglomération du Grand Nancy et du territoire de la communauté de communes du Sel & Vermois.

Il est convenu :

Entre

- **La Ville de Jarville-la-Malgrange**, représentée par Monsieur Vincent MATHERON, en sa qualité de maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville, conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal en date du….

Et

- **La Mission locale du Grand Nancy**, représentée Monsieur Franck MURATET, en sa qualité de président, agissant au nom et pour le compte de la Mission locale du Grand Nancy.

ARTICLE 1 - La Ville de Jarville-la-Malgrange, adhérente à la Mission locale du Grand Nancy, s'engage à accueillir les jeunes âgés de 16 à 25 ans en recherche d'insertion socio - professionnelle, relevant de son territoire, et de les orienter vers la Mission locale afin de leur proposer des solutions adaptées et assurer le suivi et l'accompagnement individuel et/ou collectif nécessaire à leur accès à une qualification, à la résolution des freins sociaux, et/ou à un emploi stable.

ARTICLE 2 - La Mission locale du grand Nancy s'engage à faire connaître en temps réel toutes les possibilités, à l'échelle du bassin d'emploi et au-delà si nécessaire, de formations, d'emplois, d'actions sociales et culturelles qu'elle initie, dont elle dispose et dont elle a connaissance (stage de formation, contrats en alternance, chantiers école ou d'insertion, apprentissage, stages pratiques en entreprise, emplois directs, etc. ...). Les jeunes seront alors positionnés sur les actions qui leurs sont prescrites, dans la limite des places disponibles et sur la base des critères d'éligibilité à ces dites actions. La Ville pourra être informée de l'état d'avancement de chaque dossier et des suites qui leur seront données.

ARTICLE 3 - Les conseillers en insertion sociale et professionnelle chargés de l'accompagnement des jeunes sont salariés de la Mission locale du Grand Nancy. Ils assureront la mise en œuvre des objectifs qui lui sont assignés, en matière d'accompagnement des jeunes en recherche de solution pour leur insertion professionnelle.

ARTICLE 4 - Les conseillers en insertion sociale et professionnelle sont rattachés dans la filière métier « Insertion sociale et professionnelle » de la convention collective nationale des Missions Locales et PAIO du 21 février 2001. Ils contribuent aux diagnostics de la situation des jeunes, à la mise en place d'actions éducatives, pédagogiques, d'orientation professionnelle, de soutien et d'accompagnement en direction des jeunes de la Commune.

En outre, ils sont tenus d'utiliser les outils communs à toutes les composantes de la Mission locale, en particulier le logiciel I-MILO, à des fins de bonne tenue de la base de données centrale et de reporting régulier permettant une mise à jour constante des états de situation des jeunes sur l'ensemble du territoire de compétence de la Mission locale du Grand Nancy.

ARTICLE 5 - Le suivi collectif et/ou individuel sera réalisé pour les jeunes de la Commune sollicitant les services de la Mission locale du Grand Nancy. Un bilan de cet accueil, des solutions proposées, des solutions réalisées, de la situation des jeunes, fera l'objet d'une publication dans le rapport annuel d'activité et de statistiques trimestrielles.

ARTICLE 6 - L'ensemble des prestations s'appuiera sur la réalité locale de la Commune et se constituera à partir d'une collaboration avec l'ensemble des partenaires socio-économiques jugés compétents. La Mission locale fera bénéficier à la Commune de l'inter institutionnalité et de l'interdisciplinarité qui la composent.

Article 7 - Les Conseillers en insertion sociale et professionnelle sont placé sous l'autorité hiérarchique, fonctionnelle et administrative d'un responsable de secteur de la Mission locale du Grand Nancy.

Il reste l'interlocuteur privilégié de la commune.

ARTICLE 8 - La Ville de Jarville-la-Malgrange s'engage à :

✓ S'acquitter de son adhésion à la Mission locale.
L'adhésion de la Ville de Jarville-la-Malgrange à la Mission locale du Grand Nancy fait l'objet d'un financement arrêté sur décision du Conseil d'administration, à la somme de 1,50 € par habitant inscrit dans la Commune (références : population totale légale de la commune, calculée chaque année par Insee). Le versement se fera pour 50 % en début d'année et pour le solde à la fin de l'exercice. Les modalités de versement pourront être redéfinies chaque année d'un commun accord.

✓ Communiquer sur son site internet sur le lien avec la Mission locale.

✓ Favoriser le lien avec les initiatives locales.

ARTICLE 9 - La présente convention annule et remplace la précédente, ainsi que ses avenants. Elle est conclue à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 10 - Cette convention sera renouvelable par tacite reconduction, pour une durée d'un an à compter du 1er janvier de l'année suivante et, pourra, sur demande de l'une ou l'autre des parties, être modifiée ou dénoncée, avec un préavis de trois mois.

Fait à Nancy le

LE MAIRE	LE PRESIDENT
Vincent MATHERON	**Franck MURATET**

PROJET N°5

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE LA VILLE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE
ET L'ASSOCIATION CULTURE ET BIBLIOTHEQUES POUR TOUS

RAPPORTEUR : Madame DECAILLOT, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

Le dynamisme de la vie associative est l'un des enjeux forts du développement, de l'attractivité et de la promotion du territoire. Il crée des solidarités plus étroites entre les citoyens et son soutien permet de satisfaire des besoins sociaux essentiels en matière d'éveil, d'épanouissement individuel et collectif ou encore de vivre-ensemble par les loisirs, les pratiques culturelles et sportives, l'octroi d'aides sociales ou la mise œuvre de services collectifs.

Ainsi, souhaitant renouveler et renforcer le partenariat existant, la Ville de Jarville-la-Malgrange propose à l'association Culture et Bibliothèques Pour Tous, pour succéder à la convention d'objectifs 2021, une nouvelle convention qui fixe le cadre de leur coopération et les moyens mis à la disposition de l'association par la Ville.

L'écriture de cette nouvelle convention respecte les rappels aux droits et recommandations formulées par les magistrats de la Chambre Régionale des Comptes dans leur rapport d'observations définitives, en incluant, désormais, des indicateurs chiffrés de suivi et d'évaluation des objectifs. Comme le mentionne ce rapport, ces critères serviront de base au versement ou à la modulation de la part variable de subvention. Les magistrats ont également rappelé l'importance d'un suivi financier précis de la part de la commune sur les associations qu'elle subventionne. La nouvelle convention précise donc davantage la méthodologie et le calendrier d'évaluation des objectifs.

Cette convention, d'une durée de quatre ans, consolide les liens entre l'association Culture et Bibliothèques Pour Tous et la Ville de Jarville-la-Malgrange et permet le déploiement d'une politique concertée dans le domaine de l'ouverture culturelle et de la lecture. Les objectifs poursuivis par la convention seront de :

- Favoriser la lecture comme outil d'émancipation, d'éveil citoyen et d'esprit critique ;
- Favoriser la lecture comme outil d'intervention sociale ;
- Impliquer les habitants dans le projet associatif et les manifestations ;

En outre, la Ville pourra abonder le fonds documentaire de l'association par des ouvrages qui demeureront propriétés communales.

Dans ce cadre, il est proposé de verser à l'association une subvention fixe annuelle de 3 000 €, qui pourra être complétée, selon l'atteinte des objectifs, d'une part variable annuelle plafonnée à 2 000 €.

Sur avis favorable de la Commission Citoyenneté, Éducation, Culture et Sports en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A:

APPROUVER : la convention de partenariat avec l'association Culture et Bibliothèques Pour Tous.

AUTORISER : Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association Culture et Bibliothèques Pour Tous.

AUTORISER : le versement de la part fixe de subvention dans le respect des modalités définies dans la convention.

CONFIRMER : que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 et seront inscrits aux budgets suivants, à l'article 6574.

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2022-2025

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA VILLE DE JARVILLE LA MALGRANGE
dont le siège est situé
Hôtel de Ville
25, rue de la République 54140 Jarville-la-Malgrange
Représentée par **Monsieur Vincent MATHERON**, en sa qualité de Maire, agissant au nom et pour le compte de la Ville, conformément à la délibération prise par le Conseil Municipal en date du ……..,
Ci-après dénommée « la Ville »

ET

L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE CULTURE ET BIBLIOTHÈQUES POUR TOUS DE MEURTHE-ET- MOSELLE
dont le siège est situé :
32, rue de Metz 54000 Nancy
Représentée par **Madame Marie-France COLOMBEY** en sa qualité de Présidente, habilitée à cet effet par les statuts de l'association,
Ci-après dénommée « l'association »

CONSIDÉRANT

D'une part, la volonté de la Ville de Jarville-la-Malgrange de contractualiser le partenariat qu'elle construit avec ses associations afin de formaliser le soutien qu'elle entend donner aux actions et projets associatifs, en détaillant leurs engagements respectifs et en fixant leurs objectifs communs ;

D'autre part, la volonté de l'association Départementale Culture et Bibliothèques pour Tous de Meurthe-et-Moselle de s'investir activement sur le territoire en faveur de l'accès à la culture et du développement de la lecture ;

Et l'évolution du cadre réglementaire régissant la mise en place d'une convention avec une association (article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret 2001-495 du 6 juin 2001, circulaires du 1er décembre 2000, du 24 décembre 2002 et du 16 janvier 2007 et du 18 janvier 2010, ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015, loi 2016-1321 du 7 octobre 2016 et le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016) ;

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, moyens et conditions de collaboration entre la Ville de Jarville-la-Malgrange et l'association Départementale Culture et Bibliothèques pour Tous de Meurthe-et-Moselle dans le respect des engagements des deux parties, poursuivant ainsi leur partenariat au profit du développement social et territorial de la commune.

IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet et durée de la convention

Par la présente convention, la Ville et l'association s'engagent à collaborer pour mettre en œuvre et en cohérence un programme d'actions ainsi que leurs moyens avec les orientations du projet éducatif territorial, du projet d'animation de territoire et de la politique de la ville, selon les objectifs décrits ci-dessous aux articles 2 et 3, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties et dans la limite de l'objet social de l'association et des compétences de la Ville.

Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 9, la présente convention est conclue pour une période de 4 ans. Elle prend effet au 1er janvier 2022 et prend fin au 31 décembre 2025.

Elle pourra être renouvelée de façon expresse après accord des deux parties.

Article 2 – Objectifs généraux

La Ville et l'association entendent faire de la culture une priorité afin de donner à chacun les moyens de sa réussite et de son plein épanouissement. Pour favoriser l'accès à la culture, développer les pratiques culturelles, soutenir l'expression et les initiatives citoyennes, elles s'engagent à encourager et à promouvoir la lecture comme outil d'émancipation, de responsabilisation et d'intervention sociale.

Dans un souci de cohérence globale et de dynamique partenariale, la Ville coordonne l'ensemble des actions répondant à ces objectifs. L'association a vocation à conduire toutes actions développant l'accès à la culture et, en particulier, à la lecture, à gérer et à animer une bibliothèque, assurant ainsi un service culturel et social de proximité.

Le partenariat ainsi envisagé doit permettre à l'association de mettre en œuvre ses projets dans le cadre des objectifs partagés. Elle doit lui permettre également de participer à l'élaboration et à la déclinaison du projet éducatif territorial (PEDT), du projet d'animation de territoire et à la politique de la ville en étant un acteur reconnu, force de propositions.

Article 3 – Objectifs opérationnels

Les objectifs opérationnels sont à décliner dans les activités et projets de l'association au travers des actions et manifestations à destination des enfants et/ou de leurs familles.

Ces objectifs doivent faire l'objet de critères d'évaluation et d'indicateurs de suivis, annexés à la présente convention.

3-1 Favoriser la lecture comme outil d'émancipation, d'éveil citoyen et d'esprit critique

L'association, à travers ses activités et projets, veillera à l'accès à la culture et à la lecture pour tous et, en particulier, des plus jeunes publics, contribuant ainsi à la formation des jeunes citoyens.

Les actions et manifestations proposées par l'association devront promouvoir entre autres :
– le développement de la lecture (ex. : ateliers et programmes d'apprentissage, etc.) ;
– l'organisation de manifestations ou évènements littéraires à dimension familiale ;
– le développement de la curiosité et de l'esprit critique notamment des plus jeunes ;
– la dynamique partenariale avec les établissements scolaires du territoire.

3-2 Favoriser la lecture comme outil d'intervention sociale

L'association, à travers ses activités et projets, veillera à l'accès à la culture et à la lecture pour tous et, en particulier, des publics les plus fragilisés pour lutter contre l'exclusion, pour tisser ou retisser du lien social et travailler l'estime de soi.

Les actions et manifestations proposées par l'association devront favoriser entre autres :
– l'accueil du public en et hors les murs (ex. : ateliers d'écriture, rencontre avec les auteurs, etc.) avec des activités et horaires adaptés aux besoins des publics ;
– la rencontre des habitants autour du livre, d'une manifestation ou un évènement littéraire ;
– l'organisation de temps de découverte culturelle à destination des publics éloignés ;
– la dynamique partenariale avec les professionnels intervenant dans les champs de la jeunesse, de l'enfance et de la petit-enfance, du social et de l'action sociale, etc.

3-3 Impliquer les habitants dans le projet associatif et les manifestations

L'association, à travers ses activités et projets, veillera à mobiliser et impliquer la participation des habitants. Elle participera et s'impliquera dans la réussite de projets initiés par la Ville et pour lesquels elle s'identifie comme un acteur ressource.

Article 4 – Engagements réciproques

4-1 Contributions et participation

L'association s'engage à mettre en œuvre son activité conformément à son objet associatif déclaré et dans le respect des règles régissant les Bibliothèques Pour Tous. Elle s'engage à poursuivre les objectifs généraux et opérationnels définis conjointement aux articles 2 et 3 de la présente convention.

L'association s'engage à participer et à contribuer à la gouvernance, au pilotage stratégique et à la déclinaison opérationnelle du projet éducatif territorial (PEDT) et du projet d'animation de territoire, conduits sous la responsabilité de la Ville de Jarville-la-Malgrange et en lien avec les partenaires. Elle s'engage également à participer aux instances de la politique de la ville sous la responsabilité conjointe de la Ville de Jarville-la-Malgrange et de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle pour lesquelles sa contribution est requise.

La Ville s'engage à prévoir la participation et la contribution de l'association à toutes instances de gouvernance, de pilotage stratégique ou groupes de travail pour lesquels la présence de l'association est requise

La Ville s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention annuelle au titre de l'exercice budgétaire dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention. Elle s'engage également à mettre à disposition de l'association les locaux, équipements et matériels pour l'accompagner dans la réalisation de ses activités et projets selon les moyens disponibles.

4-2 Plan d'actions annuel

Dans le cadre du renouvellement de la convention, le plan d'actions annuel et le tableau des indicateurs et des critères seront à joindre au plus tard le 14 octobre 2022. Pour les années suivantes, l'association s'engage à élaborer et fournir chaque année, au plus tard 2 mois avant le début de la nouvelle année civile un plan d'actions annuel répondant aux objectifs qui lui sont assignés.

Ce plan d'action fera l'objet d'une présentation et d'une discussion dans les instances prévues à cet effet. Son exécution servira de base de discussion à l'évaluation des objectifs de la présente convention, à l'attribution de la part variable et, au besoin, à l'actualisation des objectifs, ressources et moyens prévus par la présente convention.

La Ville s'engage à mettre en cohérence les ressources et moyens aux objectifs arrêtés conjointement.

4.3 Communication

L'association s'engage à valoriser la participation de la Ville aux actions qu'elle mène, à travers notamment, le rappel de son soutien et l'apposition du logo sur les différents documents informatifs ou promotionnels qu'elle édite.

Sur les signalétiques (panneaux d'affichage, correspondance, etc.) de l'association fera systématiquement figurer la mention suivante « Association Culture et Bibliothèques Pour tous – Ville de Jarville-la-Malgrange », accompagnée du logo des deux parties.

Le partenariat entre la Ville et l'association sera consacré par la mention, dans les documents de l'association, de la gratuité des prêts d'ouvrages permise par la subvention communale (brochure de présentation, carte d'adhésion, fiche d'inscription, etc.)

La Ville s'engage à valoriser le partenariat avec l'association et à communiquer sur ses activités et projets à sa demande. La Ville pourra porter à la connaissance de tous et par tout moyen de diffusion en accord avec l'association, l'action à laquelle elle participe pour développer la lecture.

Article 5 – Moyens mis à disposition

La Ville met à disposition de l'association les contributions financières et non financières suivantes :

5.1 Locaux et moyens mis à disposition

- **Les locaux permanents**

La Ville met à disposition, à titre gracieux, de façon permanente et toute l'année :

L'Atelier
106, rue de la République à Jarville-la-Malgrange
au rez-de-chaussée
– *un espace dédié de 134,4 m² comprenant la salle de bibliothèque et les réserves*
– *des sanitaires en communs avec les autres activités organisées sur site*

Le mobilier est propriété de la Ville qui le met à disposition gracieusement.

- **Les locaux occasionnels**

La Ville met à disposition, de façon occasionnelle, des salles, infrastructures et équipements sportifs selon les besoins spécifiques des associations du territoire et partenaires institutionnels.

La réservation des salles communales, infrastructures et équipements sportifs fait l'objet d'une demande spécifique auprès de la Mairie selon les règlements intérieurs en vigueur et leurs disponibilités.

- **Autres moyens matériels mis à disposition**

La Ville pourra éventuellement faire bénéficier à l'association des aides exceptionnelles en prêt de matériels en fonction besoins des associations du territoire et partenaires institutionnels.

La réservation des matériels fait l'objet d'une demande spécifique auprès de la Mairie selon les règlements intérieurs en vigueur et leurs disponibilités.

- **Propriété des livres**

Les ouvrages apportés par l'association au moment de la signature initiale de la présente convention ou lors de son renouvellement ou acquis par elle par la suite, lui appartiennent et sont estampillés « Association Bibliothèque Pour Tous ».

Les ouvrages apportés par la Ville au moment de la signature de la présente convention ou lors de son renouvellement et acquis par elle par la suite, lui appartiennent et sont estampillés « Propriété de la ville de Jarville-la-Malgrange ».

La Ville pourra chaque année, de son propre chef ou sur proposition de l'association, faire l'acquisition de livres ou ouvrages pour abonder les collections à disposition des adhérents ou usagers de la bibliothèque. Ces derniers demeureront sa plein propriété.

5.2 Modalités de mise à disposition des locaux et moyens

La Ville met à disposition de l'association des locaux, équipements et matériels à titre précaire et révocable à tout moment et exclusivement pour la lecture et les activités liées, le stockage des ouvrages, le prêt de ces derniers et l'organisations d'évènements et manifestations prévues par la présente convention.

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit. Elle est tenue d'utiliser paisiblement lesdits locaux, équipements et matériels, de ne provoquer aucun trouble de jouissance et, d'une manière générale, ne rien faire qui puisse nuire au bon état des lieux, équipements et matériels.

La Ville se réserve le droit de modifier l'affectation des locaux mis à disposition de l'association si le besoin du service s'en fait ressentir.

La Ville se réserve le droit, en cas de sinistre ou d'abus, de supprimer le prêt des locaux sans préavis à l'association.

5.3 Entretien et usage des locaux, équipements et matériels

Un état des lieux initial puis, actualisé lors de chaque renouvellement de la convention, sera effectué en présence des services de la Ville et de la personne habilitée à signer la convention.

La Ville s'engage à prendre en charge les frais d'entretien, d'électricité, d'eau et de chauffage des bâtiments. La Ville s'engage activement dans une politique de sobriété énergétique. Elle entend mobiliser les associations et partenaires institutionnels qui utilisent les locaux communaux dans cette démarche vertueuse. Tout mauvais usage des bâtiments ou abus fera en conséquence l'objet d'actions correctrices.

La Ville assume les charges relatives aux travaux immobiliers, d'aménagement et d'entretien relevant d'un usage normal des bâtiments et de leurs extérieurs. L'association ne pourra en aucun cas réaliser de travaux sans accord écrit de la Mairie.

L'association s'engage à respecter les règlements intérieurs des bâtiments et équipements mis à sa disposition sous peine de sanctions.

L'association peut souscrire un abonnement téléphonique-internet à l'adresse de la Maison des Familles à ses propres frais et si l'installation technique le permet.

5.4 Dispositions relatives à l'hygiène, à la sécurité et à l'accessibilité des locaux

L'association s'engage à prendre soin des locaux, équipements et matériels mis à sa disposition. Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état aux frais de l'association.

Sauf accord préalable du Maire, les locaux, équipements et matériels ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles précisées par la présente convention.

Les locaux sont placés sous l'entière responsabilité de l'association qui s'engage :
– à respecter le règlement de fonctionnement ou tout règlement intérieur ;
– à faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité par les usagers et ses personnels ;
– à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès lors de toute occupation ;
– à contrôler les entrées et sorties des usagers ;
– à veiller à un usage normal de locaux ;
– à maintenir les locaux dans un bon état d'usage et de propreté ;
– à veiller à la fermeture des portes, fenêtres, lumières et robinets après chaque occupation ;
– à activer l'alarme anti-intrusion après chaque occupation.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît avoir procédé à une visite des locaux et pris connaissance :
– du règlement de fonctionnement et des règlements intérieurs ;
– des consignes générales de sécurité, d'hygiène et d'accessibilité ;
– de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction incendie ;
– des itinéraires d'évacuation, des issues de secours et points de rassemblement ;
– des consignes spécifiques à l'alarme anti-intrusion protégeant le bâtiment.

5.5 Assurance et responsabilités

La Ville prend à sa charge l'intégralité de l'assurance des locaux, du mobilier et des ouvrages dont elle est propriétaire mis à disposition de l'association et s'engage, sous réserve de l'accord de son assureur, à renoncer à tous recours en cas de sinistre.

L'association souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle assurera ses biens mobiliers personnels avec renonciation à recours à l'encontre de la Ville. L'association réglera les primes et cotisations de ses assurances, de façon à ce que la Ville ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association devra fournir chaque année à la Ville une copie des polices d'assurance ainsi que la copie du règlement des primes correspondantes.

Article 6 – Conditions de versement et modalités de suivi des financements

La Ville apporte un soutien financier à l'association pour contribuer à la réalisation de ses activités et projets, sous formes d'actions ou manifestations, au profit des habitants du territoire selon les objectifs définis précédemment.

6.1 Subvention annuelle

La subvention annuelle est composée :
- d'une subvention, part fixe, établie à 3 000 € par an pour toute la durée de la convention afin de garantir à l'association le bon fonctionnement de sa structure. Cette part fixe sera versée chaque année, après l'adoption du Budget Primitif par le Conseil municipal et le 30 juin au plus tard ;
- d'une subvention, part variable, établie à 2 000 € au plus par an pour toute la durée de la convention. Cette part sera versée en décembre de l'année n ou en janvier de l'année n+1, après que l'association ait présenté l'évaluation de ses actions, prévue au début du mois de décembre de chaque année. Le versement de la part variable est conditionnée à la tenue des dialogues de gestion prévus à l'article 7 de la convention.

Les projets déposés au titre des financements contrat de ville feront l'objet d'une étude complémentaire et indépendante de la présente convention.

6.2 Valorisation des aides indirectes

Le montant des aides indirectes (mise à disposition de locaux, prêts de matériels, prestations, etc.) attribuées par la Ville sera communiqué à l'association dans le courant du mois de mai de l'année suivante afin d'être valorisé et intégré dans les comptes de l'association.

6.3 Bilans et rapports financiers

La décision d'attribution de la subvention prendra notamment en compte l'examen du compte d'exploitation détaillé et du bilan de l'année précédente. En effet, afin de permettre à la Ville de satisfaire à ses obligations légales et, notamment, de mettre à disposition des membres du Conseil Municipal dans les délais requis les documents nécessaires au contrôle de l'utilisation des aides attribuées l'année précédente, l'association transmettra au service des finances de la Ville, dès qu'ils seront approuvés par l'assemblée générale :
- le compte d'exploitation détaillé par sections d'analyse ;
- le bilan comptable retraçant l'actif et le passif ;

– l'état des subventions perçues ou à percevoir ;
– le rapport financier de l'année écoulée ;
– le rapport d'activités de l'année écoulée ;
– le compte-rendu de l'assemblée générale ainsi que la liste nominative des instances dirigeantes (Bureau, Conseil d'Administration).

L'association tiendra à la disposition de la Ville tous les éléments financiers permettant de mesurer la bonne exploitation des activités financées.

Le respect des présentes prescriptions est impératif. Á défaut, la Ville conformément aux dispositions légales pourra suspendre le versement de la subvention voire, demander le remboursement pour tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 7 – Les modalités d'évaluation

7.1 Concertation

Dans un contexte de maîtrise budgétaire et d'optimisation des ressources, la volonté des parties est de coordonner et de mieux utiliser les moyens humains, techniques et financiers dont elles disposent. La concertation permettra à chacun des partenaires d'adapter ses moyens aux activités et projets définis conjointement.

Aussi, cette concertation se concrétisera par :
– des réunions techniques, a minima deux fois par an, à vocation opérationnelle, entre les représentants des services municipaux et ceux de l'association ;
– des dialogues de gestion qui auront lieu, chaque année, en juin et en décembre, sous la responsabilité de la Ville. Ces dialogues de gestion auront pour objet d'analyser et, le cas échéant, d'ajuster les objectifs de l'année en cours et/ou de l'année à venir et des moyens dédiés.

Plus spécifiquement, le dialogue de gestion du mois de décembre permettra d'évaluer l'atteinte des objectifs au cours de l'année écoulée. L'analyse des écarts constatés (réalisation en-deçà des objectifs notamment) devra alors permettre la mise en œuvre d'actions correctrices, à l'appui des critères d'évaluation et d'indicateurs de suivi annexés à la présente convention.

La Ville se réserve néanmoins le droit de procéder à des points d'étapes réguliers avec l'association afin de pouvoir mesurer l'état d'avancement des actions subventionnées. Dans cet esprit, l'association s'engage à mettre à disposition des services municipaux concernés tous les éléments nécessaires à ce travail d'évaluation.

En tout état de cause, l'association transmettra à la Ville, au plus tard le 15 novembre, le bilan annuel des actions mises en place suivant les critères d'évaluation et d'indicateurs de suivi annexés à la présente convention. Son analyse permettra à l'association d'adapter son plan d'actions afin de le rapprocher des objectifs partagés dans le cadre de cette convention.

Les critères d'évaluation sont de deux types :
–des critères qualitatifs (ex. : degré de satisfaction, critère de progression, etc.) ;
–des critères quantitatifs (ex. : suivi de la fréquentation, plages horaires d'ouverture, etc.).

Toute mise en place d'un nouveau critère d'évaluation et d'indicateur de suivi devra être discutée préalablement entre l'association et la Ville, et avec les évaluateurs le cas échéant, lors du dialogue de gestion du mois de décembre, pour une application sur l'année n+1.

7.2 Évaluation finale au terme de la période des 4 ans

L'évaluation finale permettra de mesurer l'évolution des critères et des moyens accordés sur les trois ans de la convention.

Cette dernière évaluation qui s'établira à la fin de la période contractuelle pourra être la base de négociation des objectifs de la convention de renouvellement. Ils pourront être confortés ou réajustés en fonction des résultats, en permettant la mise en évidence d'actions correctrices éventuelles à mettre en place ou en tenant compte d'un nouvel environnement pour cette nouvelle période.

Article 8 – Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux et opérationnels définis aux articles 2 et 3.

Toutefois, par dérogation à ce principe, l'adoption de nouvelles orientations du projet éducatif territorial (PEDT) et/ou du projet d'animation de territoire et/ou du contrat de ville par le Conseil Municipal, pour lesquelles les modalités de participation et de contribution de l'association sont par ailleurs ici arrêtées, donneront obligatoirement lieu à un avenant de la présente convention, précisant les objectifs généraux et opérationnels nouveaux ainsi que les moyens adaptés en cohérence.

Article 9 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs, en particulier l'engagement dans le processus de l'évaluation, inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 – Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

Tous litiges dans l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Jarville-la-Malgrange en trois exemplaires, le …….

Pour « la Ville »	Pour « l'association »
Vincent MATHERON **Maire de Jarville-la-Malgrange**	**Marie-France COLOMBEY** **Présidente de l'association départementale** **Culture et Bibliothèques pour Tous** **Meurthe-et-Moselle**

PROJET N°6

FINANCES LOCALES

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION MJC JARVILLE-JEUNES

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION - PART VARIABLE 2022

RAPPORTEUR : Madame DECAILLOT, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 15 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et l'association MJC Jarville Jeunes. Cette convention respecte les exigences fixées par la Chambre Régionale des Comptes, notamment en ce qui concerne la présence d'indicateurs chiffrés de suivi des objectifs.

La détermination des indicateurs qualitatifs et quantitatifs a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et échanges avec l'association pour aboutir à un accord en juin dernier.

Toutefois, la nouvelle convention et ses critères ayant été fixés en cours d'année, il n'est pas pleinement possible d'en tenir entièrement compte pour l'évaluation des actions menées par l'association cette année. En conséquence, afin de ne pas pénaliser l'association dans le développement de ses actions, il est proposé de verser à l'association la part variable de subvention 2022 s'élevant à 170 000 €.

Sur avis favorable de la Commission Citoyenneté, Education, Culture et Sports en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : le versement de la part variable de subvention de l'association MJC Jarville Jeunes, à hauteur de 170 000 €.

CONFIRMER : que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, à l'article 6574.

PROJET N°7

FINANCES LOCALES

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION TENNIS SQUASH BADMINTON

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION - PART VARIABLE 2022

RAPPORTEUR : Madame DECAILLOT, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 15 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et l'association TSB Jarville. Cette convention respecte les exigences fixées par la Chambre Régionale des Comptes, notamment en ce qui concerne la présence d'indicateurs chiffrés de suivi des objectifs.

La détermination des indicateurs qualitatifs et quantitatifs a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et échanges avec l'association pour aboutir à un accord en septembre dernier.

Toutefois, la nouvelle convention et ses critères ayant été fixés en cours d'année, il n'est pas pleinement possible d'en tenir entièrement compte pour l'évaluation des actions menées par l'association cette année. En conséquence, afin de ne pas pénaliser l'association dans le développement de ses actions, il est proposé de verser à l'association la part variable de subvention 2022 s'élevant à 15 800 €.

Sur avis favorable de la Commission Citoyenneté, Education, Culture et Sports en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : le versement de la part variable de subvention de l'association TSB Jarville, à hauteur de 15 800 €.

CONFIRMER : que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, à l'article 6574.

PROJET N°8

FINANCES LOCALES

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURIANNUELLE ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION KALEIDOSCOPE

ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION - PART VARIABLE 2022

RAPPORTEUR : Madame PERRIN, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS

Par délibération en date du 15 juin 2022, le Conseil Municipal a approuvé la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs entre la Commune et l'association Kaléidoscope. Cette convention respecte les exigences fixées par la Chambre Régionale des Comptes, notamment en ce qui concerne la présence d'indicateurs chiffrés de suivi des objectifs.

La détermination des indicateurs qualitatifs et quantitatifs a fait l'objet de plusieurs réunions de travail et échanges avec l'association pour aboutir à un accord en octobre dernier.

Toutefois, la nouvelle convention et ses critères ayant été fixés en cours d'année, il n'est pas pleinement possible d'en tenir entièrement compte pour l'évaluation des actions menées par l'association cette année. En conséquence, afin de ne pas pénaliser l'association dans le développement de ses actions, il est proposé de verser à l'association la part variable de subvention 2022 s'élevant à 4 940 €.

Sur avis favorable de la Commission Citoyenneté, Education, Culture et Sports en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : le versement de la part variable de subvention de l'association Kaléidoscope, à hauteur de 4 940 €.

CONFIRMER : que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022, à l'article 6574.

PROJET N°9

PROLONGATION DU DISPOSITIF D'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

RAPPORTEUR : Monsieur Christian KIBAMBA,
Conseiller Municipal Délégué

EXPOSE DES MOTIFS :

Le dispositif d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (T.F.P.B) bénéficiant aux bailleurs sociaux a été créé en 2001 par l'État. Il s'applique aux patrimoines situés au sein des Quartiers Politique de la Ville. En contrepartie, les organismes HLM doivent mettre en place des programmes d'actions dans ces secteurs, d'un montant équivalent à l'abattement, et dont l'objectif est d'améliorer la qualité de service et du cadre de vie de leurs habitants.

Depuis la loi de finances de 2015, ils constituent des annexes du Contrat de Ville. Ces programmes ont fait l'objet de conventions signées entre les différents partenaires concernés, la Métropole du Grand Nancy assurant leur pilotage conjointement avec les services de l'État.

Le cadre national d'utilisation de l'abattement de TFPB a été établi, de manière partenariale par les associations nationales représentants les organismes HLM et les collectivités locales, le 29 avril 2015. Il a permis de préciser les principes d'utilisation de l'abattement, les types d'actions qui en relèvent et les modalités d'évaluation. Ce cadre a été actualisé en 2021 suite à un travail engagé entre l'État, l'USH et les associations représentant les collectivités.

Ainsi, faisant suite à la délibération du conseil du Grand Nancy datée du 9 décembre 2016, les conventions d'utilisation d'abattement de la T.F.P.B. ont été signées le 16 décembre 2016 par l'ensemble des partenaires (Etat, Grand Nancy, communes, UeS, bailleurs sociaux), sur les 8 quartiers prioritaires de la politique de la ville. Elles ont été annexées au Contrat de Ville.

Ces conventions ont été actées initialement pour la période triennale 2016-2018, conformément au cadre national établi. Au regard du niveau de l'abattement, les organismes H.L.M. se sont fortement engagés pour la réalisation d'actions de renforcement de gestion du patrimoine et du lien social dans les quartiers.

Suite à la loi de finances rectificative pour 2016, le dispositif d'abattement sur la T.F.P.B. s'applique désormais sur la durée du Contrat de Ville et non plus sur une période triennale. Ce dernier qui couvrait initialement la période 2015-2020 a été prorogé une première fois en 2019 jusque fin 2022. Depuis, la loi de finances pour 2022 a prescrit une nouvelle prolongation de l'application de ce document jusque fin 2023.

En conséquence, afin de permettre le maintien du bénéfice du dispositif d'abattement de la TFPB, il convient de proroger la durée de la convention sur la nouvelle échéance du Contrat de Ville par la signature d'un avenant, ceci avant le 1er janvier 2023.

Sur avis favorable de la commission Prévention Solidarités et liens intergénérationnels du 1er décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : la prolongation par avenant de la durée de la convention d'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties au sein du Quartier Politique de la Ville La Californie au bénéfice du bailleur social meurthe & moselle Habitat jusqu'à l'échéance de fin 2023.

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.

AVENANT À LA CONVENTION TRIENNALE (2016-2018) D'UTILISATION DE L'ABATTEMENT DE LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES (T.F.P.B.) DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (Q.P.V.) DE LA MÉTROPOLE DU GRAND NANCY

Organisme H.L.M. : **Meurthe & Moselle Habitat (mmH)**

Entre :

- **Meurthe & Moselle Habitat,** représenté par son Directeur Général, M. Lionel MAHUET
- l'**État**, représenté par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, M. Arnaud COCHET
- la **Métropole du Grand Nancy**, représentée par son Président, M. Mathieu KLEIN,
- la **commune de Jarville-la-Malgrange**, représentée par son Maire, M. Vincent MATHERON
- la **commune de Laxou**, représentée par son Maire, M. Laurent GARCIA
- la **commune de Malzéville**, représentée par son Maire, M. Bertrand KLING
- la **commune de Maxéville**, représentée par son Maire, M. Christophe CHOSEROT
- la **commune de Saint-Max**, représentée par son Maire, M. Éric PENSALFINI
- la **commune de Tomblaine**, représentée par son Maire, M. Hervé FÉRON
- **la commune de Vandœuvre-lès-Nancy**, représentée par son Maire, M. Stéphane HABLOT
- **le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) du quartier Saint-Michel Jéricho**, représenté par son Président, M. Jean Pierre ROUILLON
- **Union et Solidarité**, représentée par son Président, M. Jean-Marie SCHLÉRET

Vu la modification instaurée par l'article 47 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour l'année 2016,

Vu l'avenant signé le 21 septembre 2018 prorogeant la durée de la convention de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de mmH jusque fin 2020,

Vu le protocole d'engagements renforcés et réciproques ayant valeur d'avenant au Contrat de Ville signé le 14 décembre 2020 prorogeant la durée de la convention de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de mmH jusque fin 2022,

Vu la modification instaurée par l'article 68 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour l'année 2022 prorogeant la durée des Contrats de Ville jusque fin 2023,

Article unique :
Les parties conviennent de proroger la durée de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de mmH jusqu'au 31 décembre 2023 inclus, afin de couvrir la période du Contrat de Ville.

Aussi, le bilan des actions menées sera adressé à l'ensemble des signataires du Contrat de Ville et au Conseil Citoyen pour chaque quartier.

Les autres clauses de la convention restent inchangées.

Fait à Nancy, le / / ,

Pour le **Préfet** de Meurthe-et-Moselle, Le **Secrétaire Général** de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle	Pour le Président de la **Métropole du Grand Nancy, Le Vice-Président** délégué au développement urbain et à la sécurité	Le Directeur Général de **Meurthe-et-Moselle Habitat** ou son représentant
Le Président d'**Union et Solidarité** ou son représentant	Le Maire de **Jarville-la-Malgrange** ou son représentant	Le Maire de **Laxou** ou son représentant
Le Maire de **Malzéville** ou son représentant	Le Maire de **Saint-Max** ou son représentant	Le Président du **S.I.V.U. Saint-Michel Jéricho** ou son représentant
Le Maire de **Maxéville** ou son représentant	Le Maire de **Tomblaine** ou son représentant	Le Maire de **Vandœuvre-lès-Nancy** ou son représentant

PROJET N°10

FINANCES LOCALES

DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET 2022

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Une décision modificative permet d'ajuster, en cours d'année, les prévisions budgétaires.

Ainsi la décision modificative N°2 (DM 2) tient compte des transferts de crédits budgétisés suivants :

Concernant la section de Fonctionnement :

- + 80 000 € au chapitre 011 – Charges à caractère général afin de prévoir les crédits nécessaires pour assurer les dépenses liées aux animations Festiv'Eté et Festiv'Hiver mises en œuvre par la commune.

- + 17 000 € au chapitre 65 afin de tenir compte de la revalorisation de 3,5 % des indemnités des élus au 1er juillet 2022ventilés de la manière suivante :
  - Article 6531 – Indemnités + 10 000 € ;
  - Article 6532 – Frais de mission + 1 053 € ;
  - Article 6533 – Cotisations retraite + 4 159 € ;
  - Article 6534 – Cotisations sécurité sociale part patronale + 1 788 €.

- - 97 000 € au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante - article 6574 - Subventions de fonctionnement aux associations afin d'équilibrer les deux transferts précédents.

- + 2000 € au chapitre 74 – Dotations, subventions et participations pour prendre en compte le versement d'une subvention d'un montant de 2 000 € octroyée à la commune par l'Etat dans le cadre du Contrat de Ville, pour deux actions organisées par le Centre Communal d'Action Sociale : « Promotion du dépistage organisé des cancers » et « Information et prévention en direction des seniors » ayant pour objectifs de soutenir la santé et la qualité de vie à domicile le plus longtemps possible.

- + 2000 € au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante – article 657362 CCAS afin de reverser au CCAS cette subvention.

***La présente décision modificative est* équilibrée en dépenses et recettes en section de Fonctionnement et au global à hauteur de + 2 000 €.**

Sur avis favorable de la Commission Ressources et Moyens en date du 1er décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : la Décision modificative n°2 du Budget Principal de l'exercice 2022, résultant de l'exposé des motifs et selon le tableau ci-joint.

54274 Code INSEE	COMMUNE DE JARVILLE BUDGET COMMUNE JARVILLE	DM n°2 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative N°2

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6232-024 : Fêtes et cérémonies	0,00 €	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0,00 €**	**80 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
D-6531-021 : Indemnités	0,00 €	10 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6532-021 : Frais de mission	0,00 €	1 053,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6533-021 : Cotisations de retraite	0,00 €	4 159,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6534-021 : Cotisations de sécurité sociale - part patronale	0,00 €	1 788,00 €	0,00 €	0,00 €
D-657362-512 : CCAS	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-024 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	80 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6574-523 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ...	17 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**97 000,00 €**	**19 000,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**
R-74718-512 : Autres	0,00 €	0,00 €	0,00 €	2 000,00 €
TOTAL R 74 : Dotations, subventions et participations	**0,00 €**	**0,00 €**	**0,00 €**	**2 000,00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**97 000,00 €**	**99 000,00 €**	**0,00 €**	**2 000,00 €**
Total Général		**2 000,00 €**		**2 000,00 €**

(1) y compris les restes à réaliser

PROJET N°11

FINANCES LOCALES

REPRISE DE PROVISION

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

L'instruction budgétaire et comptable M14 stipule que les Communes sont tenues de constituer des provisions budgétaires pour la couverture de certains risques ayant des conséquences financières.

De 2011 à 2016, et ensuite en 2022, la Ville a constitué des provisions pour couvrir le coût des d'absences pour maternité des agents municipaux. Cette décision faisait suite au choix de retirer ces absences de la couverture de l'assurance statutaire afin de diminuer son coût. La Ville est ainsi devenue son propre assureur pour ces risques.

En 2022, deux agents municipaux ont bénéficié d'un congé de maternité. Il convient donc de reprendre une partie de la provision constituée pour couvrir le coût de ces absences. Son montant est estimé à 19 681 €.

Sur avis favorable de la Commission Ressources et Moyens en date du 1er décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : une reprise de provision à hauteur de 19 681 € pour couvrir l'absence des agents en congé de maternité.

PROJET N°12

FINANCES LOCALES

AUTORISATION D'UTILISATION PARTIELLE ANTICIPEE DES CREDITS D'INVESTISSEMENTS 2023

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Si les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du budget primitif, dans la limite des crédits inscrits au budget de l'année précédente, il en va différemment des dépenses d'investissement qui nécessitent une autorisation spéciale d'engagement, de liquidation et de mandatement des crédits.

En effet, l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que les dépenses d'investissement ne peuvent être réalisées qu'après le vote effectif du budget, sauf délibération du conseil municipal autorisant l'engagement, la liquidation et le mandatement de ces dépenses, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel liées à une autorisation de programme votée antérieurement, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus sur l'exercice par l'autorisation de programme.

Aussi, pour permettre aux services d'engager les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2023 et améliorer le taux de réalisation de cette section, il est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, à compter du 1er janvier 2023, à hauteur de 25 % des crédits ouverts au budget 2022 selon les montants et les imputations suivantes :

Chapitre	Crédits ouverts au budget 2022(hors autorisations de programme et hors RAR)	Ouverture anticipée des crédits 2023	Affectation
20 - Immobilisations incorporelles	2 338 045,00 €	584 511,00 €	art. 2031
21 - Immobilisations corporelles	357 524,00 €	89 381,00 €	art. 2188
23 - Immobilisations en cours	2 137 113,00 €	534 278,00 €	art. 2313

Sur avis favorable de la Commission Ressources et Moyens en date du 1er décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

AUTORISER : par anticipation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des crédits d'Investissement 2023 à hauteur de 25 % des crédits ouverts au Budget 2022.

PROJET N°13

FONCTION PUBLIQUE

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ACTES MEDICAUX OBLIGATOIRES DANS LE CADRE DES PERMIS DE CONDUIRE POIDS LOURDS

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Les agents publics communaux peuvent assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés.

Ces derniers sont assurés par les médecins agréés auprès des préfectures, conformément au décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

Un employeur ne saurait autoriser un de ses agents à conduire un véhicule s'il n'a pas le permis adéquat et valide. Il lui appartient donc de vérifier que les visites médicales initiales ou périodiques attachées à certains permis ou en raison de certaines pathologies ou affection sont valides. Cette obligation implique la prise en charge des frais obligatoires attachés à l'obtention ou au renouvellement de certains permis, dès lors qu'ils sont demandés à des fins professionnelles.

A ce jour, les visites médicales correspondantes s'effectuent tous les 5 ans pour un coût de 36 €.

Sur avis favorable de la Commission Ressources et Moyens en date du 1er décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

APPROUVER : la prise en charge du montant des honoraires du médecin agrée selon les tarifs en cours de vigueur pour les visites médicales des agents dont les fonctions précisées sur la fiche de poste nécessitent un permis poids lourds.

GARANTIR : le paiement par mandatement sur présentation du justificatif des frais au cabinet médical qui aura effectué la visite médicale ou à l'agent qui aura du avancer le règlement de la visite.

CONFIRMER : que les crédits correspondants seront ouverts au chapitre 012

AUTORISER : Monsieur le Maire ou son représentant à assurer l'exécution de cette décision.

PROJET N°14

FONCTION PUBLIQUE

ADHESION ASSURANCES STATUTAIRES

CONTRAT GROUPE 2023-2026

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 encore en vigueur;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 07 juin 2022

La Collectivité a mandaté, par délibération du 07 Juin 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle afin de négocier pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et encore en vigueur portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Centre de Gestion a communiqué à la Collectivité les résultats la concernant.

Il est proposé d'accepter la proposition ci-après :

Assureur : CNP Assurances avec SOFAXIS en qualité de sous-traitant en qualité de courtier

Durée du contrat : Quatre ans à compter du 1er janvier 2023

Régime du contrat : Capitalisation

Préavis : Adhésion résiliable par chacune des parties sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Conditions : Adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L et adhésion au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L et agents non titulaires de droit public affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C

ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L

☑ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat C.N.R.A.C.L**

Voir acte d'engagement en annexe.

☑ **Options proposées sur le contrat C.N.R.A.C.L**

L'assiette de cotisation est constituée :

− du traitement indiciaire brut

− de la nouvelle bonification indiciaire,

et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	C.N.R.A.C.L - Options
☑	**Supplément familial de traitement**
☐	**Indemnité de résidence**
☐	**Charges patronales** pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
☐	**Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail**

ADHESION AU CONTRAT POUR LES AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA C.N.R.A.C.L ET AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC AFFILIES A L'I.R.C.A.N.T.E.C

☑ **Taux et formules de garanties à choisir sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

L'acte d'engagement complété se trouve en annexe ci-jointe.

☑ **Options proposées sur le contrat I.R.C.A.N.T.E.C**

L'assiette de cotisation est constituée :

− du traitement indiciaire brut

− de la nouvelle bonification indiciaire,

et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Choix	I.R.C.A.N.T.E.C - Options
☑	**Supplément familial de traitement**
☐	**Indemnité de résidence**
☐	**Charges patronales** pour un taux forfaitaire de 40 % du TBI et NBI
☐	**Autres primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail**

Sur avis favorable de la Commission Ressources et Moyens en date du 1er décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

DECIDER : d'adhérer à la convention de gestion d'assurance risques statutaires proposée par le Centre de gestion de Meurthe et Moselle, dont les dispositions financières restent identiques à la précédente convention,

S'ENGAGER : à inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants à la durée des contrats,

AUTORISER : Monsieur le Maire à signer tout document utile afférent à ce dossier. Le cas échéant, autorise Monsieur Maire à résilier le contrat d'assurance statutaire en cours.

Acte d'engagement - Adhérents de plus de trente agents affiliés CNRACL
Cet acte d'engagement sera ajusté par l'attributaire pressenti avant notification

LOT ° 12 Nom : Mairie de JARVILLE LA MALGRANGE

Agents CNRACL – garantie optionnelle – choix des garanties et franchises à la notification			
Désignation des risques	**Formule de franchise par arrêt***	**Taux**	**Garanties retenues OUI/NON**
Décès	Sans franchise	0.23 %	OUI
Accident de service et maladie contractée en service	Sans franchise	1.56 %	OUI
	Franchise (IJ) 10 jours consécutifs	1.41 %	NON
	Franchise (IJ) 15 jours consécutifs	1.27 %	NON
	Franchise (IJ) 30 jours consécutifs	1.14 %	NON
Longue maladie, maladie longue durée	Sans franchise*	4.00 %	NON
	Franchise 30 jours consécutifs	3.84 %	NON
	Franchise 120 jours consécutifs	3.28 %	OUI
Temps partiel thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire	*Inclus dans les taux*		
Maternité (y compris congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant.	Sans franchise	0.39 %	NON
	Franchise 30 jours consécutifs	0.30 %	NON
Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Franchise 10 jours consécutifs	2.68 %	NON
	Franchise 15 jours consécutifs	2.40 %	NON
	Franchise 30 jours consécutifs	1.72 %	OUI

*** Autres formules → voir annexe Tarification : Accessibles aux seuls adhérents assurés actuellement avec ces formules ou réservés à ceux qui produisent les statistiques le permettant**

** la franchise appliquée en maladie ordinaire est supprimée lors d'une requalification en longue maladie ou en maladie longue durée.*

Agents non affiliés CNRACL – garantie optionnelle			
Désignation des risques	**Franchise**	Taux	**Option retenue**
Accident du travail et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique	10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable *	1.20 %	**OUI/NON** OUI
	15 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable*	1.10%	NON

** la franchise appliquée en maladie ordinaire est supprimée lors d'une requalification en grave maladie.*

Date d'effet du marché : 01/01/2023

La prise en charge du Temps Partiel Thérapeutique sans arrêt préalable est effectuée par la Sécurité Sociale.

Fait à PARIS en exemplaires, le 20.07.2022

L'ASSUREUR*, **LE SOUSCRIPTEUR,** **L'ASSURÉ,**

CNP ASSURANCES
Société Anonyme au capital de 686 613 477 euros
Siège Social : 4 Place Raoul Dautry - 75 015 Paris Cedex 15
RCS PARIS 341 737 062
Entreprise régie par le Code des Assurances

P/O Sébastien BERIZZI

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE Centre de Gestion Mthe et Mle

Le Président, Daniel MATERGIA Maire de Sancy

MAIRIE DE JARVILLE-LA-MALGRANGE Meurthe-et-Moselle

Le Maire Vincent MATHERON

PROJET N°15

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

MANDATS SPECIAUX ET REMBOURSEMENTS DE FRAIS

RAPPORTEUR : Monsieur GIACOMETTI, Adjoint

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération en date du 06 juillet 2021, le Conseil municipal a adopté les modalités de remboursement de frais des élus engagés à l'occasion de déplacements hors du territoire de l'agglomération nancéienne dans le cadre de mandats spéciaux.

Les frais engagés par l'élu / les élus, figurant en annexe, ouvrent droit à remboursement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

AUTORISER : le remboursement, à chaque membre de l'assemblée concerné, des frais de séjour et de déplacement ainsi que des autres frais réels exceptionnels engagés au cours des mandats spéciaux.

CONSIDERER : que la durée du déplacement correspond aux dates de la mission augmentée des délais de transport nécessaires.

CONFIRMER : que les crédits de paiement correspondant figurent au budget primitif et sont inscrits au chapitre 011, article 6256.

ANNEXE

NOM	Prénom	Date	Lieu	Objet	Objet du remboursement	Montant en €
MATHERON	Vincent	Du 22 au 24 novembre 2022	PARIS	Congrès des Maires	Frais de transport SNCF (60 € + 65 €)	125,00 €
					Frais de transport RATP (1,80€ X 8)	14,40 €
					Frais d'hébergement (forfait : 2 X 110 €)	210,00 €
					Frais de restauration (17,50 € X 2)	35,00 €
					TOTAL	**384,40 €**

PROJET N°16

AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES

RAPPORTEUR : Madame WUCHER, Adjointe

EXPOSE DES MOTIFS :

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année.

La liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L. 3132-36 du code du travail, avant le 31 décembre de l'année en cours après avis du Conseil Municipal, et, dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- Pour un socle commun d'ouvertures dominicales sur l'ensemble du Grand Nancy, dont la Ville de Jarville-la-Malgrange :
  - Les 6 dimanches des fêtes de fin d'année 2023 : 19 novembre, 26 novembre, 03 décembre, 10 décembre, 17 décembre, 24 décembre.
  - Les 2 dimanches d'ouverture des soldes 2023 : 08 janvier (soldes d'hiver) et 02 juillet (soldes d'été)
  -
- Pour les évènements commerciaux, festifs ou culturels rythmant la vie locale de Jarville-la-Malgrange :
  - Le 11 juin 2023
  - Le 08 octobre 2023

Une réunion a été organisée avec les différents commerçants pour les informer et les inviter à donner leur avis sur cette proposition, qui a recueilli un avis favorable.

La décision d'ouverture appartient aux acteurs économiques et ne pourra se faire en 2023 qu'aux dates mentionnées ci-dessus. Il conviendra de fixer chaque année les dates d'ouverture possibles avant le 31 décembre.

Sur avis favorable de la Commission Promotion du Territoire en date du 2 décembre 2022,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,
EST INVITE A :

EMETTRE : un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la Commune de Jarville-la-Malgrange de déroger à 10 reprises, pour l'année civile 2023, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L.3132-36 du code du travail.